

RECOMMANDATION N°61 SUR LA CONSÉCRATION DU PRINCIPE DE « DROIT À L'ERREUR DE L'ADMINISTRÉ » EN DROIT POSITIF LUXEMBOURGEOIS

L'OMBUDSMAN,

VU l'article 8 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un Ombudsman,

CONSIDÉRANT que la complexification croissante des normes applicables et la multiplication des obligations administratives renforcent les exigences pesant sur les administrés dans leurs relations avec les autorités publiques ;

CONSIDÉRANT que les réclamations dont est saisie l'Ombudsman révèlent qu'une part significative des difficultés rencontrées par les administrés résulte d'erreurs commises de bonne foi dans l'accomplissement de démarches administratives ;

CONSIDÉRANT que le droit luxembourgeois ne connaît pas, à ce jour, de principe général permettant à un administré de régulariser spontanément une erreur commise de bonne foi sans encourir immédiatement une sanction ;

CONSIDÉRANT que les principes de bonne administration, de proportionnalité et de sécurité juridique impliquent que les conséquences attachées à une irrégularité soient adaptées à la nature et à la gravité de l'erreur commise ;

CONSIDÉRANT que les expériences développées dans certains États voisins, notamment en droit français et en droit belge, démontrent qu'un mécanisme encadré de *droit à l'erreur* peut être concilié avec le principe de légalité administrative et avec la nécessaire lutte contre la fraude ;

CONSIDÉRANT que la reconnaissance d'un tel mécanisme, strictement limité aux erreurs commises de bonne foi et excluant expressément toute fraude ou manquement grave, serait de nature à renforcer la confiance entre l'administration et les administrés, sans porter atteinte à l'autorité de l'action publique ;

RECOMMANDE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET AU GOUVERNEMENT

1. d'engager une réflexion institutionnelle relative à l'introduction, en droit luxembourgeois, d'un mécanisme encadré permettant la régularisation des erreurs commises de bonne foi dans les relations entre l'administration et les administrés ;
2. d'examiner les modalités d'un encadrement strict, incluant notamment :
 - la limitation du dispositif aux erreurs non intentionnelles ;
 - l'exclusion explicite des situations de fraude ou de manquements graves ;
 - l'articulation claire avec le principe de légalité administrative ;
3. d'envisager, le cas échéant, une mise en œuvre progressive ou sectorielle, permettant d'évaluer les effets pratiques d'un tel mécanisme avant toute généralisation éventuelle.

Claudine KONSBRUCK
Ombudsman du Grand-Duché de Luxembourg